

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2020

Présents : HANS Véronique, *Bourgmestre ff, Présidente*
HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne
PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre
SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*
MEENS Laurence *Directrice générale ff, Secrétaire*

Excusés : DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*
MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*

Objet : Taxe relative à la délivrance de documents administratifs – Exercices 2021-2024

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 qui consacrent l'autonomie
fiscales des communes;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-
30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment
l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou
devant le Collège des bourgmestre et des échevins en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale;
Vu l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et
plus particulièrement l'article 64 bis et sexties qui prévoit le paiement au SPF Mobilité et Transports
d'une redevance pour la délivrance d'un permis de conduire;
Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 de l'arrêté ministériel fixant le tarif des
rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des

documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans et des cartes et des documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers; que la fourniture de nouveaux codes de certificats de carte (Pin/Puk) sont tarifés;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 2013 (MB 21.3.2014) modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans;

Considérant que le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure d'extrême urgence en matière de délivrance de passeports et de titres de voyage;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une lourde charge pour la Commune;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 4 novembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 12 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 7 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (S. ROPPE, C. BEN MOUSSA, P. DE VLAEMINCK, I. SAMEDI et R. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de 12 :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2024, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.
La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger : 6,00 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur.
- b) Légalisations de signature : 3,00 €
- c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies : 5,00 €
- d) Passeports :
 - 7,50 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale
 - 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence
- e) Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 10,00€
- f) Permis de conduire modèle carte bancaire: 5,00€, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports.
- g) Permis de conduire international : 5,00€ non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports;

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.
Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité;
- b) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;

d) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

e) les documents destinés à servir en matière d'emploi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance

de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité,

sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

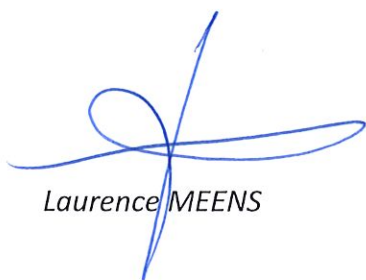
La Secrétaire,
(s) L. MEENS (s)

La Présidente,
V. HANS

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2020,

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre ff,



Laurence MEENS



Véronique HANS

